



LES VICTOIRES JURIDIQUES

Compte rendu des actualités juridiques

Ce document vise à fournir une vue d'ensemble des victoires judiciaires obtenues en France concernant les contrôles au faciès (souvent désignés par la doctrine comme du “profilage racial” ou “profilage discriminatoire”). Des concepts connexes, tels que la **faute lourde** de l'État face aux violences policières, seront également abordés pour mieux appréhender les enjeux liés à ces dysfonctionnements dans le cadre du service public de la sécurité et du maintien de l'ordre.

Pour mieux appréhender les enjeux, les affaires présentées dans ce bref compte rendu ont été recensées et séparées entre celles relevant des juridictions administratives et celles des juridictions civiles et pénales. Cela permet d'identifier, dans la mesure du possible, les stratégies contentieuses mises en œuvre. L'objectif est de souligner, d'une part, la possibilité pour les justiciables et les victimes de ces abus d'obtenir gain de cause, et d'autre part, de comprendre les moyens d'y parvenir.

Le contrôle au faciès & la faute lourde

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 9 novembre 2016, 15-24.210, Publié au bulletin

[TEXTE INTÉGRAL](#)

 Imprimer

 Copier le texte

Le 9 novembre 2016, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions condamnant la France pour faute lourde dans divers cas de contrôles au faciès. Dans ces arrêts, la Cour de cassation réitère, d'une part, la définition et la base légale de la « **faute lourde** » telle que précisée dans le code de l'organisation judiciaire. En outre, elle reconnaît l'aménagement de la charge de la preuve en faveur de la personne discriminée.

“

(Considérant 7) Mais attendu que la **faute lourde résultant d'une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi**, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, doit être regardée comme constituée lorsqu'il est établi qu'un contrôle d'identité présente un caractère discriminatoire ; que tel est le cas, notamment, d'un **contrôle d'identité réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable** ;

Qu'il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, **à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination** ;

– Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 9 novembre 2016, 15-24.210, Publié au bulletin.

”

Lyon-Caen, agissant en tant que conseil du demandeur, a présenté les éléments à l'appui de sa requête, qui rappelle (et qui ont été confirmés par la Cour de cassation) que l'aménagement de la preuve nécessite : **un faisceau d'indices graves, précis et concordants**. En d'autres termes, les éléments doivent être solides et démontrer, sauf preuve du contraire, une suspicion forte de discrimination différenciée, en tenant compte d'un élément prohibé (ici discrimination ethno-raciale).

“

1) ALORS QUE toute personne qui s'estime victime d'une discrimination présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence; au vu de ces éléments, il appartient au défendeur de prouver que les agissements en cause sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; qu'en retenant, pour débouter l'exposant de sa demande, **qu'il appartenait au requérant qui s'estimait victime d'une discrimination raciale, d'établir un faisceau de circonstances graves, précises et concordantes**, la cour d'appel a violé l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 2 du protocole n° 4 à ladite Convention ;

– Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 9 novembre 2016, 15-24.210, Publié au bulletin.

”

La Cour d'appel de Paris (sur le rôle de l'accompagnant).

La jurisprudence présentée ici illustre l'importance cruciale de l'accompagnant, du témoin et de la personne "extérieure au contrôle" pour obtenir gain de cause. Dans l'affaire en question (**Cour d'appel de Paris, Pôle 4 - chambre 13, 8 juin 2021, n° 19/00867**), trois jeunes hommes, Ilyas, Mamadou et Zakaria, ont été contrôlés de manière humiliante à Gare du Nord, devant toute leur classe, après un voyage scolaire à Bruxelles.

Ils ont été déboutés en première instance, c'est-à-dire que leur demande a été rejetée par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 17 décembre 2018, au motif que la majorité de la classe provenait d'une "minorité visible", ce qui ne permettait pas de considérer le contrôle comme discriminatoire.

Concernant le rôle de l'accompagnante, qui était en réalité leur professeure, son témoignage a été intégré tel quel dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel. En effet, en tant que "responsable" de la classe dont elle avait la charge et en tant que témoin, elle a pu fournir des éléments permettant de caractériser un faisceau d'indices "*graves, précis et concordants*," conformément à la définition donnée par la Cour de Cassation dans l'arrêt précédemment mentionné. **Elle a ainsi pu déclarer pour corroborer la situation de discrimination dont elle a été témoin :**

“

La professeur organisatrice du voyage scolaire a précisé que la classe était composée d'une large majorité de filles, au nombre de 13 contre 5 garçons, âgés de 17 à 18 ans et que sur les 5 garçons, 3 étaient d'origine maghrébine, 1 d'origine malienne et 1 d'origine comorienne et sur les 13 filles, 6 étaient d'origine maghrébine, 1 d'origine haïtienne, 5 d'origine 'noire-africaine' et 1 d'origine roumaine.

S'agissant du contrôle de M. X, dans son attestation, elle a indiqué que les élèves sont descendus petit à petit du train marchant les uns derrière les autres en direction du hall de la gare, que sortant la dernière du train, elle l'a vu se faire contrôler calmement par un policier lequel l'a laissé repartir après contrôle de son identité et que l'élève lui a dit qu'il était énervé car il venait de se faire contrôler à cause de ses origines.

Elle a précisé : *'une dame qui marche à côté de nous ajoute qu'elle est blanche, femme, qu'elle vient souvent à la gare du Nord mais qu'elle n'a jamais été contrôlée. Selon elle, c'est en effet du racisme'.*

S'agissant du contrôle des deux autres élèves, **la professeur a ajouté :**

"Au moment où nous arrivons sur le quai, nous voyons C Z et F D E entourés par 3 policiers, C semble avoir un échange vif avec un policier à côté de lui et F a sa valise ouverte à ses pieds.

Je m'approche de la scène en colère en leur disant qu'à chaque sortie scolaire, c'est la même chose. Je leur explique que ce n'est pas la première fois que mes élèves se font contrôler et je leur demande ce qu'ils ont fait, les policiers me répondent seulement qu'ils font leur travail, en boucle. Celui qui me le répète sans cesse est le policier aux côtés de F qui ne vérifie plus sa valise; celui-ci la referme d'ailleurs. Ce policier est plus calme. Puis le policier à gauche de C me dit que si je me permets de remettre en cause leur travail, il va remettre en cause le mien. Il m'explique que si je ne veux pas que mes élèves se fassent contrôler, je n'ai qu'à me mettre devant le groupe... A ce moment-là, il fait un pas en arrière et appelle une plate-forme, il raccroche puis annonce devant tout le monde qu'il fait bien son travail puisque mon élève a un casier judiciaire... A ce moment là, je lis l'humiliation sur le visage de C. Il commence à s'agiter alors qu'il s'était calmé en me voyant arriver. Il s'énerve contre ce même policier, l'ensemble des élèves commencent eux aussi à élever la voix. Je comprends à ce moment là que la situation peut se terminer par une garde à vue et un embarquement musclé!... Je dis à tout le monde qu'on y va. Les élèves me suivent et les policiers nous laissent partir."

”

Sur l'importance des études à l'appui d'une contestation

De la même façon, en ce qui concerne la contestation d'un contrôle au faciès, il est pertinent de mettre en lumière les études qui démontrent **l'existence de dysfonctionnements structurels**. Lorsqu'il s'agit de contester une pratique policière, comme le profilage racial ou les amendes abusives, la Cour d'appel souligne que la présentation de travaux scientifiques attestant de la récurrence de ces pratiques constitue précisément une partie du « faiseau d'*indices graves, précis et concordants* ».

“

M. D E **produit de nombreuses études et informations statistiques qui attestent de la fréquence des contrôles d'identité effectués selon des motifs discriminatoires sur une même catégorie de population appartenant aux « minorités visibles »**, c'est-à-dire déterminée par des caractéristiques physiques résultant de son origine ethnique, réelle ou supposée.

– Cour d'appel de Paris, Pôle 4 - chambre 13, 8 juin 2021, n° 19/00867)

”

Le Tribunal judiciaire d'Angoulême 16 janvier 2024

À titre préliminaire : seuls des éléments médiatiques ont été fournis dans cette affaire. Les jugements de première instance ne sont pas systématiquement publiés sur Internet.

Concernant l'Affaire

Il s'agit d'un homme, Pierre Titah, qui, lors d'une manifestation à Angoulême, a été victime d'un contrôle au faciès. En effet, il était le seul manifestant à subir un contrôle et une palpation de sécurité, alors que les témoins attestent qu'il adoptait un comportement pacifique. Par ailleurs, il apparaît qu'il était le seul homme noir parmi les manifestants, ce qui a entraîné un traitement différencié et discriminatoire par rapport aux autres participants présents sur place. **Dans cette affaire, l'État a été condamné pour faute lourde à verser 3 000 € de dommages et intérêts à la victime.**

“

“Selon le jeune homme qui a collecté dix témoignages et porté plainte, les policiers ont prétexté lors du contrôle que ce dernier avait été filmé en train de taguer un mur.

"Ensuite, ils m'ont fait une palpation. J'ai refusé de donner mon adresse, ils m'ont menacé de m'emmener au poste pendant quatre heures", a déclaré Pierre Titah au quotidien régional [Charente libre](#).

"C'est un contrôle au faciès assumé. Les personnes présentes ont eu un traitement différent. La seule personne contrôlée est une personne racisée", estime son avocat Me Gaëtan Bachelier selon qui ni la préfecture, ni la direction de la police nationale n'ont fourni de motif.”

🌐 **L'État français condamné pour un contrôle policier au faciès...**

”

Les limites du pouvoir du juge

Arrêt du Conseil d'État du 11 octobre 2023 : Action collective en cessation de manquement.

L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 11 octobre 2023 concerne une action collective visant à mettre fin à un manquement. En d'autres termes, il s'agit d'une procédure qui permet de solliciter du Conseil d'État qu'il mette un terme à une violation du droit à la non-discrimination, en l'occurrence, à travers les contrôles au faciès. Dans ce contexte, les requérants demandaient : la suppression d'une des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale jugé volontairement flou et permettant ainsi aux forces de l'ordre d'effectuer plusieurs contrôles simultanément ; et l'instauration d'un récépissé pour attester des contrôles effectués, **ce qui faciliterait la contestation des personnes concernées**. Cependant, malgré les récentes évolutions jurisprudentielles, le Conseil d'État a précisé qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur ces questions. En effet, ces injonctions relèveraient de la définition d'une politique publique, ce qui ne lui permettrait pas d'apprécier la situation. En effet, en France, l'État est attaché à ce que l'on appelle **la séparation des pouvoirs** (article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen). Ce principe dispose que les trois branches, judiciaire, exécutive et législative, ne doivent pas empiéter les unes sur les autres, afin que chacune agisse comme un régulateur. Le juge ne peut pas créer et appliquer la loi. C'est ce que semble affirmer le Conseil d'État : il ne peut pas définir une politique publique sans risquer de violer le principe de la séparation des pouvoirs.

“

(Considérant 26) L'action en manquement dont le Conseil d'Etat a été saisi porte ainsi sur l'abstention des pouvoirs publics, soit, principalement, d'adopter des mesures **dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître, parce qu'elles touchent aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif ou à la conduite des relations internationales, soit de refondre les dispositifs existants**. Ces mesures visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique en matière de recours aux contrôles d'identité à des fins de répression de la délinquance et de prévention des troubles à l'ordre public, impliquant notamment des modifications des relations entre les forces de police et l'autorité judiciaire, le cas échéant par l'intervention du législateur, ainsi que l'évolution des relations entre la police et la population. **Elles relèvent donc de la détermination d'une politique publique et excèdent par suite, ainsi qu'il a été dit aux points 8 et 9, l'office du juge de l'action de groupe.**

– CE Contentieux, 11-10-2023, n° 454836, publié au recueil Lebon

”

Alors que faire ?

Dans ce contexte, c'est pas parce que le Conseil d'État n'est pas compétent pour enjoindre, qu'il n'est pas compétent pour juger. Grâce à l'augmentation des condamnations par l'État pour faute lourde liée aux contrôles au faciès, **nous pouvons amener le législateur à réfléchir sur les pratiques policières en le forçant à ajuster la loi**. À ce stade, faire connaître ces problématiques, y compris par des moyens juridiques, permet d'inciter le législateur à adapter sa législation interne.

AFFAIRE SEYDI ET AUTRES c. FRANCE

(Requête n° [35844/17](#))

ARRÊT

La France & la Cour
européenne des droits
de l'Homme



Conclusion

En conclusion, tous ces éléments représentent un point d'ancrage crucial pour établir un état des lieux concernant le traitement des discriminations ethno-raciales dans les relations entre la police et la population en France. On constate une évolution jurisprudentielle, bien que fragile, sur ce sujet. Il est d'autant plus essentiel de continuer à dénoncer et à porter à la connaissance de nos juridictions les cas d'abus de la part des forces de l'ordre. **Le maintien d'un État de droit repose sur la qualité des relations entre la police et la population, sereines et apaisées pour tous les Français et Françaises (et plus largement tous les habitant/e/s).** Il est impératif, en tant que personne non racisée, de prendre conscience de ces pratiques afin d'adopter les bons réflexes lorsque vous êtes témoin de telles situations. De même, les professionnels de l'accompagnement, les fonctionnaires publics et les adultes en général doivent être sensibilisés aux mécanismes sociaux qui entourent cette question ainsi qu'aux conséquences juridiques qui en découlent.

Yousra KHALED-KHODJA

Lutte contre les discriminations ethno-raciales dans les relations police/population.

Contact

Tous les éléments présentés dans ce document visent à consolider le travail du Collectif CNOUS dans ses missions, notamment **la lutte contre les discriminations ethno-raciales dans les relations police/population**. Ce sont ces mêmes éléments que nous mobiliserons pour les cas que nous suivons à partir de notre permanence d'accès au droit sur cette thématique. Nous vous encourageons à consulter nos informations de contact si vous êtes victimes ou témoins de tels dysfonctionnements.

Collectif CNOUS, Centre ressource Culture & Droit

Adresse : 30 bis avenue Marcelin Berthelot 38000 Grenoble

Numéro de téléphone : 07 62 93 64 88

Site Internet :  Collectif Cnous - Centre ressource Hip Hop

Email : permanencedroit-collectifcnous@hotmail.com/ collectifcnous@hotmail.fr